

## ANNEXE A

CANADA

(action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE LONGUEUIL

---

N°: 505-06-000019-138

Mohamed Belmamoun  
-et-  
Gaétan L'Heureux

**Représentants**

c.

Ville de Brossard

**Défenderesse**

---

---

**AVIS AUX MEMBRES  
ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE  
CHEMIN DES PRAIRIES À BROSSARD  
ENTRE TASCHEREAU ET DU QUARTIER  
(Art. 579 du C.p.c.)**

---

1. PRENEZ AVIS que l'exercice d'une action collective a été autorisé le 27 janvier 2017 par la Cour d'appel du Québec, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes, résidant ou ayant résidé, au cours des trois (3) années précédant l'introduction de la présente procédure, à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant, en bordure du tronçon du chemin des Prairies délimité, à l'ouest, par le boulevard Taschereau, et à l'est, par le boulevard du Quartier, dans la ville de Brossard, aux adresses suivantes :

-2280 à 4305 chemin des Prairies ;

-4355, 4405, 4435, 4445, 4455, 4465 et 4685 du chemin des Prairies (rue privée) ;  
-2460 et 2620 Place Olivine ;  
-2400 et 2405 Outremont ;  
-3625 rue Oslo ;  
-3650 rue Orléans ;  
-8260 Louisbourg ;  
-8800, 8805, 8810, 9165, 9180, 9182, 9184, 9186, 9188, 9190, 9192 et 9194 Croissant du Louvre ;  
-9005 rue Le Corbusier ;

2. L'action collective autorisée sera exercée dans le district de Longueuil où la défenderesse Ville de Brossard a son hôtel de ville, lequel est situé au 2001, boulevard de Rome, Brossard, province de Québec, J4W 3K5.
3. L'action collective engagée par les représentants pour le compte des membres du groupe consiste en une demande en injonction pour que des mesures d'atténuation de la circulation sur le chemin des Prairies soient mises en place et pour obtenir l'octroi de dommages-intérêts pour troubles et inconvénients anormaux de voisinage.
4. La Cour d'appel du Québec a accordé à M. Mohamed Belmamoun (3810, chemin des Prairies, Brossard, Québec, J4Y 2Y8) et à M. Gaétan L'Heureux (2650, chemin des Prairies, Brossard, Québec, J4Y 2X4) le statut de représentants des membres du groupe.
5. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
  - Les membres du Groupe sont-ils en droit de demander l'émission d'une injonction afin de forcer Ville de Brossard à prendre les mesures qui s'imposent pour que cessent l'atteinte à leur droit à la qualité de l'environnement et/ou les troubles et inconvénients anormaux de voisinage ?
  - Les membres du Groupe ont-ils subi une atteinte à leur droit à la qualité de l'environnement et/ou des troubles et des inconvénients anormaux de voisinage en raison du débit excessif des véhicules de tout gabarit sur le chemin des Prairies ?
  - Les membres du Groupe sont-ils en droit de demander des dommages-intérêts compensatoires et des dommages exemplaires ?

6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :
- a) **ACCUEILLIR** l'action collective des demandeurs et de chacun des membres du Groupe qu'ils représentent;
  - b) **ORDONNER** à l'intimée Ville de Brossard de prendre les mesures qui s'imposent pour que cessent l'atteinte à leur droit à la qualité de leur environnement et/ou les troubles et les inconvénients anormaux de voisinage;
  - c) **CONDAMNER** l'intimée Ville de Brossard à verser, à titre de dommages compensatoires, à chacun des membres du Groupe et aux demandeurs, une somme de 10 000 \$ par année, pour chacune des trois années précédant l'introduction du présent recours, et jusqu'à ce que cesse l'atteinte illicite à leurs droits et/ou les troubles et inconvénients anormaux de voisinage, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;
  - d) **CONDAMNER** l'intimée Ville de Brossard à verser à titre de dommages exemplaires à chacun des membres du Groupe et aux demandeurs, une somme de 5 000 \$ par année, pour chacune des trois années précédant l'introduction du présent recours, et jusqu'à ce que cesse l'atteinte illicite à leurs droits et/ou les troubles et inconvénients anormaux de voisinage, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;
  - e) **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe, selon les modalités que la preuve permettra d'établir ou, si cela s'avère impossible, ordonner le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe;
  - f) **RÉSERVER** le droit des demandeurs de subdiviser le tronçon du chemin des Prairies concerné par la présente procédure en segments afin de particulariser les dommages réclamés par chacun des membres du Groupe;
  - g) **RÉSERVER** aux demandeurs le droit de réclamer l'indemnité prévue à l'article 593 *C.p.c.*;
  - h) **LE TOUT** avec frais de justice contre l'intimée;
7. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective.
8. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure a été fixée à soixante 60 jours de la publication du présent avis.
9. Un membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut aviser le greffier de la Cour supérieure du district de Longueuil de sa volonté de s'exclure

du groupe, par courrier recommandé ou certifié, au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la publication du présent avis à l'adresse suivante : Greffe de la Cour supérieure, Palais de justice de Longueuil, 1111 Boulevard Jacques-Cartier Est, Longueuil (Québec) J4M 2J6.

10. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur l'action collective est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion mentionné ci-haut.
11. Tout membre faisant partie du groupe peut intervenir en demande dans l'action collective, mais il ne peut alors qu'assister les représentants, soutenir leurs demandes ou appuyer leurs prétentions.
12. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens de l'action collective.
13. Les avocats des représentants sont *Lamarre Linteau & Montcalm et Guilbault Gonthier*, avocats (Me Marie-Élaine Guilbault et Me Pierre Gonthier), 1550, rue Metcalfe, bureau 900, Montréal (Québec) H3A 1X6 Téléphone : 514 396-0055 ; Télécopieur : 514 396-0220.
14. Les avocats de la défenderesse sont Miller Thomson, (Me Adina Georgescu) 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 3700, Montréal (Québec) H3B 4W5 Téléphone : 514 871-5494 ; Télécopieur : 514 875-4308.

**LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE**